

**Il arrive que les entreprises privées ou même des organismes publics offrent, à l'occasion de Noël, des présents aux salariés/usagers. Est-il licite à un musulman d'accepter un tel cadeau ?**

□ Vendredi 28 Rabî'oul Awwal 1440

\* 7 Décembre 2018

□ DAROUL IFTA DE LA RÉUNION □

□══════ °❖⊙⚡⊙❖°══════ □

□ QUESTION

Il arrive que les entreprises privées ou même des organismes publics offrent, à l'occasion de Noël, des présents aux salariés/usagers. Est-il licite à un musulman d'accepter un tel cadeau ?

•.....•

□ RÉPONSE

Des savants indiquent qu'il est possible d'accepter un cadeau offert par un non musulman à l'occasion de l'une de ses fêtes religieuses sous les conditions suivantes :

■L'intention, en acceptant le présent, n'est pas d'approuver la fête religieuse et les croyances qui y sont rattachées mais de témoigner de la gratitude et de la bienveillance à l'égard de la personne/structure qui l'a offert.

■ La chose offerte est licite en soi.

Cette permission conditionnée est fondée notamment sur les récits suivants :

□ Il est rapporté au sujet de Ali ibn Abi Ta'lib (radhiy Allah 'anh) qu'on lui apporta un cadeau lié à la fête de No-rouz (une fête religieuse zoroastrienne marquant le début de l'année perse). Il l'accepta... (Iqtidha'as Siraf il Moustaqim)

□ Par ailleurs, il est rapporté qu'une femme questionna Aïcha (radhiy Allah 'anha) concernant l'attitude à adopter face aux nourrices mazdéennes qui leur offraient des cadeaux le jour de leur fête religieuse (a'ya'd). Elle leur répondit : "(La viande de) ce qui a été abattu pour ce jour (de fête religieuse), ne le mangez pas. Mais mangez des fruits (qu'ils vous offrent)". (Abi Chaybah) (Kifa'oun Nawa'zil)

## Wa Allâhou A'lam !

DAROUL IFTA DE LA RÉUNION

Centre de Recherches et de Fatâwa de la Réunion

□══════ °❖⊙⊙❖══════ □